



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2025-185

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
route des daroux LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

PETAVIT

Le 1^{er} adjoint au Maire de La Chapelle de Guinchay, Franck Barret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de travaux de pose de regard de comptage, réalisés par l'entreprise PETAVIT, route des daroux à La Chapelle de Guinchay (71), du 27 octobre 2025 au 15 novembre 2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Du 27 octobre 2025 au 15 novembre 2025, de l'intersection entre la RD 68 et la route des daroux et jusqu'au N° 4 route des daroux à La Chapelle de Guinchay (71), la circulation de tous les véhicules est interdite.

* Cette disposition est sans effet pour les véhicules de secours, les véhicules des forces de l'ordre, les véhicules de chantiers et les riverains.

* Une déviation sera mise en place via la route des daroux et la rue des boccards.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PETAVIT sise 113 ZA le Verdier à La Roche Vineuse (71).

*** Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 16/10/2025

Par délégation, Le 1^{er} Adjoint au Maire, Franck BARRET

